

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 2015

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by ARTISTI for Making Available to the Public
and for the Reproduction, in Canada,
of Performances Fixed in a Sound
Recording by Online Music Services
for the Years 2016 to 2018**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par
ARTISTI pour la mise à la disposition du
public et la reproduction, au Canada, de
prestations fixées sur enregistrement
sonore par les services de musique
en ligne pour les années 2016 à 2018**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Performers' Performances

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for Making Available to the Public and for the Reproduction, in Canada, of Performances Fixed in a Sound Recording by Online Music Services

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ARTISTI, on March 31, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2016, for making available to the public and for the reproduction, in Canada, of performances fixed in a sound recording by online music services for the years 2016 to 2018.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 2015.

Ottawa, June 13, 2015

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la mise à la disposition du public et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif qu'ARTISTI a déposé auprès d'elle le 31 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la mise à la disposition du public et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne pour les années 2016 à 2018.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 2015.

Ottawa, le 13 juin 2015

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
ARTISTI FOR MAKING AVAILABLE TO THE PUBLIC
AND FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF
PERFORMANCES FIXED IN A SOUND RECORDING
BY ONLINE MUSIC SERVICES FOR THE
YEARS 2016 TO 2018

Short title

1. This tariff may be cited *ARTISTI's Online Music Services Tariff (2016-2018)*.

Definitions and interpretation

2. The following definitions apply in this tariff:

“accompanying performer”: the role of a performer who accompanies, in the background, the principal performer. (« *artiste accompagnateur* »)

“bundle”: two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“download”: a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file”: except in the definition of “bundle,” a digital file of a sound recording. (« *fichier* »)

“free on-demand stream”: excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription”: the provision of free access to at least one limited download or one on-demand stream to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“identifier”: unique identification number that the online music service assigns to a file or to a bundle. (« *identificateur* »)

“limited download”: download that uses a technology that causes the file to become unusable when a subscription ends. (« *téléchargement limité* »)

“on-demand stream”: a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service”: a service that delivers a stream or a download to a user, other than an online service that offers only streams in which the file is selected by the service and may only be listened to at a time determined by the service and for which no advance play list is published. (« *service de musique en ligne* »)

“performance”: the performance of a work by a performer who has entrusted ARTISTI with the management of the copyrights covered by this tariff. (« *prestation* »)

“permanent download”: a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“phonogram”: an exclusively sound-based support, in the form of a tangible object, on which a sound recording is reproduced and from which a performance may be heard. (« *phonogramme* »)

“play”: the single performance of an on-demand stream. (« *écoute* »)

“portable limited download”: limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device or medium other than the device or medium to which an online music service delivered the file. (« *téléchargement limité portable* »)

“principal performer”: the role of the performer whose performance is in the foreground of the sound recording. (« *artiste principal* »)

“quarter”: from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire”: any sound recording incorporating a fixed performance in relation to which the management of the copyrights which are the subject of this tariff has been entrusted to ARTISTI. (« *répertoire* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI
POUR LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET LA
REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS
FIXÉES SUR ENREGISTREMENT SONORE PAR
LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE
EN 2016, 2017 ET 2018

Titre abrégé

1. *Tarif ARTISTI pour les services de musique en ligne (2016-2018)*.

Définitions et interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *abonné* » : utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf si l’utilisateur transige avec le service de musique en ligne sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« *abonnement gratuit* » : accès gratuit d’un abonné à au moins un téléchargement limité ou à une transmission sur demande. (« *free subscription* »)

« *artiste accompagnateur* » : fonction de l’artiste-interprète qui accompagne, en arrière-plan, un artiste principal. (« *accompanying performer* »)

« *artiste principal* » : fonction de l’artiste-interprète dont la prestation est à l’avant-plan de l’enregistrement sonore. (« *principal performer* »)

« *écoute* » : exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« *enregistrement sonore* » : enregistrement constitué d’une prestation d’une seule œuvre, fixée sur un support matériel quelconque et servant notamment à la reproduction sous forme de phonogramme. (« *sound recording* »)

« *ensemble* » : deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« *fichier* » : sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique d’un enregistrement sonore. (« *file* »)

« *identificateur* » : numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« *phonogramme* » : support exclusivement sonore, sous forme d’un objet tangible, sur lequel un enregistrement sonore est reproduit et à partir duquel une prestation le constituant peut être entendue. (« *phonogram* »)

« *prestation* » : prestation d’une œuvre par un artiste-interprète ayant confié la gestion des droits d’auteur visés par le présent tarif à ARTISTI. (« *performance* »)

« *répertoire* » : tout enregistrement sonore intégrant une prestation fixée pour laquelle la gestion des droits d’auteur visés par le présent tarif est confiée à ARTISTI. (« *repertoire* »)

« *service de musique en ligne* » : service qui livre une transmission ou un téléchargement à un utilisateur, à l’exception d’un service de musique en ligne offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)

« *téléchargement* » : fichier destiné à être copié sur l’appareil ou sur le support de mémoire locale d’un utilisateur. (« *download* »)

« *téléchargement limité* » : téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin. (« *limited download* »)

« *téléchargement limité portable* » : téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur

“sound recording”: a recording consisting of a performance of a single work, fixed in any material form, and used notably for reproduction in the form of a phonogram. (« *enregistrement sonore* »)

“stream”: a file that is intended to be copied onto a user’s local storage medium or device only to the extent required to allow the file to be played at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber”: an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor”: each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

(2) In this tariff, the masculine includes the feminine and the singular includes the plural.

Application

3. (1) This tariff authorizes an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors

(a) to reproduce all or part of a performance fixed in a sound recording for the purpose of transmission in a file to an end user in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the performance fixed in a sound recording for the purpose of delivering to the online music service a file that can be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize a user in Canada to further reproduce the performance fixed in a sound recording for his own private use;

in connection with the operation of the online music service.

(2) This tariff also authorizes the online music service that complies with it as well as its authorized distributors to make available to the public performances fixed in a sound recording and to communicate them to the public, by telecommunication, such that everyone may have access to them from the place and time they choose to do so individually.

(3) This tariff sets the royalties owing to ARTISTI in relation to the acts mentioned in paragraph 3(1)(a) and subsection 3(2), the terms of payment and the reporting obligations related thereto.

4. (1) This tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of published sound recordings, as provided for in sections 19 and 20 of the *Copyright Act*.

(2) This tariff does not authorize the reproduction of a performance fixed in a sound recording in a medley, for the purpose of creating a mashup or for use as a sample.

(3) This tariff does not authorize any modification of a performance or its use in association with a product, a service, a cause or an institution.

(4) This tariff does not authorize the owner of the copyright in a sound recording to authorize the reproduction of a performance fixed in the sound recording or authorize its being made available to the public and its communication to the public, by telecommunication, such that everyone may have access thereto from the place and time they choose to do so individually.

un appareil ou support autre qu’un appareil ou support sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (“*portable limited download*”)

« téléchargement permanent » : téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« transmission » : fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale d’un utilisateur uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« transmission sur demande » : transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« transmission sur demande gratuite » : exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« trimestre » : de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« visiteur unique » : Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

(2) Dans le présent tarif, le masculin comporte le féminin et le singulier comporte le pluriel.

Application

3. (1) Le présent tarif autorise le service de musique en ligne qui s’y conforme et ses distributeurs autorisés à :

a) reproduire la totalité ou une partie de toute prestation fixée sur un enregistrement sonore pour fin de transmission dans un fichier à un utilisateur au Canada par Internet ou par un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) autoriser une personne à reproduire la prestation fixée sur un enregistrement sonore afin de livrer au service de musique en ligne un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

c) autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire la prestation fixée sur un enregistrement sonore pour son usage privé;

dans le cadre de l’exploitation du service de musique en ligne.

(2) Le présent tarif autorise également le service de musique en ligne qui s’y conforme et ses distributeurs autorisés à mettre les prestations fixées sur enregistrement sonore à la disposition du public et à les lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

(3) Le présent tarif établit les redevances dues à ARTISTI en lien avec les actes mentionnés à l’alinéa 3(1)a) et au paragraphe 3(2), les modalités de leur paiement et les obligations de rapport y afférentes

4. (1) Le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés, prévue aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

(2) Le présent tarif n’autorise pas la reproduction des prestations fixées sur un enregistrement sonore dans un pot-pourri, pour créer un collage (“*mashup*”) ou pour les utiliser comme échantillon.

(3) Le présent tarif n’autorise pas la modification d’une prestation ou son usage en lien avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

(4) Le présent tarif n’autorise pas le titulaire des droits sur un enregistrement sonore à autoriser la reproduction d’une prestation fixée sur l’enregistrement sonore ou à en autoriser sa mise à la disposition du public et sa communication, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

*Royalties**On-demand streams*

5. (1) Subject to paragraph 5(5)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams, but not limited downloads, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 22.37 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of on-demand streams requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all on-demand streams during the month,

subject to a minimum of \$1.4910 per subscriber.

Limited downloads

(2) Subject to paragraph 5(5)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads, with or without on-demand streams, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 24.06 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of limited downloads requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum of \$2.6915 per subscriber if portable limited downloads are allowed and \$1.7833 per subscriber if they are not.

Free on-demand streams

(3) Subject to paragraph 5(5)(b), the royalties payable for a free on-demand stream received by a unique visitor requiring an ARTISTI licence pursuant to this tariff shall be 39¢.

Permanent downloads

(4) Subject to paragraph 5(5)(b), the royalties payable for a permanent download requiring an ARTISTI licence shall be 24.06 per cent of the amount paid by a user for the download, subject to a minimum of 9.5¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 16.7¢ per permanent download in all other cases.

Adjustments

(5) When a sound recording incorporates both a performance and the participation of a performer

(a) for the purposes of subsections 5(1) and (2), only the share held by ARTISTI shall be included in (B), the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties and the accompanying performers 20 per cent; and

(b) for the purposes of subsections 5(3) and (4), the applicable rate is the relevant rate multiplied by the share that ARTISTI holds, the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties and accompanying performers to 20 per cent.

(6) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes, or levies of any kind.

*Redevances**Transmissions sur demande*

5. (1) Sous réserve de l'alinéa 5(5)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 22,37 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 1,4910 \$ par abonné.

Téléchargements limités

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(5)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont:

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 24,06 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 2,6915 \$ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 1,7833 \$ par abonné dans le cas contraire.

Transmissions sur demande gratuites

(3) Sous réserve de l'alinéa 5(5)b), la redevance payable pour une transmission sur demande reçue par un visiteur unique et gratuite nécessitant une licence d'ARTISTI en vertu du présent tarif est de 39 ¢.

Téléchargements permanents

(4) Sous réserve de l'alinéa 5(5)b), la redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence d'ARTISTI est 24,06 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 9,5 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 16,7 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Ajustements

(5) Lorsqu'un enregistrement sonore incorpore à la fois une prestation et la participation d'un artiste-interprète :

a) aux fins des paragraphes 5(1) et (2), on inclut dans (B) uniquement la part qu'ARTISTI détient, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent;

b) aux fins des paragraphes 5(3) et (4), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part qu'ARTISTI détient, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent.

(6) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting requirements: Online Music Service Identification*

6. No later than the earlier of twenty (20) days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring an ARTISTI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the online music service shall provide ARTISTI with the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) its legal name,
 - (ii) in the case of a business corporation, its jurisdiction of incorporation,
 - (iii) the name of the proprietor of a sole proprietorship,
 - (iv) the names of all the partners or associates of an association or company having multiples owners, and
 - (v) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service operates a business or carries out its activities;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, exchange of data, and invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the URL of each website at or through which the service is or will be offered.

*Sales reports**Definition*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file

- (a) its identifier;
- (b) the title of the work performed by the performer and the name of its author;
- (c) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the name of a group of performers associated with the sound recording;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) if the online musical service believes that an ARTISTI licence is not required, the information establishing why such a licence is not required;

and, if the information is available

- (g) if the sound recording was released on a phonogram, the name, identifier, catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the phonogram, as well as the related track number;
- (h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid assigned to the phonogram or to the bundle in which the file was released;
- (i) the running time of the file, in minutes and seconds;
- (j) any alternative title used to designate the work performed on the sound recording; and
- (k) any alternative identification for each performer or group of performers associated with the sound recording.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : coordonnées des services de musique en ligne*

6. Au plus tard vingt (20) jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence d'ARTISTI ou le jour avant celui où le service de musique en ligne rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service de musique en ligne fournit à ARTISTI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale,
 - (ii) la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (iii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iv) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétaires multiples,
 - (v) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,

et ce, avec toute dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce ses activités;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Définition*

7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l'œuvre interprétée par l'artiste-interprète et le nom de son auteur;
- c) les prénom et nom (et pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou du groupe d'artistes-interprètes lié à l'enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore;
- f) si le service de musique en ligne croit qu'une licence d'ARTISTI n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence d'ARTISTI est superflue;

et, si l'information est disponible :

- g) si l'enregistrement sonore a été publié sur phonogramme, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (UPC) assigné au phonogramme, ainsi que le numéro de piste relié;
- h) le *Global Release Identifier* (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné au phonogramme ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- i) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre interprétée sur l'enregistrement sonore;
- k) chaque variante utilisée pour désigner chaque artiste-interprète ou groupe d'artistes-interprètes lié à l'enregistrement sonore.

On-demand streams

(2) No later than twenty days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide ARTISTI a report setting out, for that month

- (a) the required information for each file that was delivered as an on-demand stream;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

Limited downloads

(3) No later than twenty (20) days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(2) shall provide to ARTISTI a report setting out, for that month

- (a) the required information for each file that was delivered as a limited download or an on-demand stream;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the total number of limited downloads;
- (d) the number of plays of each file as an on-demand stream;
- (e) the total number of plays of all files as on-demand streams;
- (f) the total number of subscribers and the total amounts paid by them; and
- (g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) An online music service subject to subsection 7(3) that offers both portable limited downloads and other limited downloads shall report separately for each type of limited download offered.

Free on-demand streams

(5) No later than twenty days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(3) shall provide ARTISTI with a report setting out, for that month

- (a) the required information for each file that was delivered as a free on-demand stream;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent downloads

(6) No later than twenty (20) days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard vingt jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service de musique en ligne et le montant total qu'ils ont payé;
- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(2) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement limité ou transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre total de téléchargements limités;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier en tant que transmission sur demande;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers en tant que transmission sur demande;
- f) le nombre total d'abonnés et le montant total qu'ils ont payé;
- g) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit, le nombre total de téléchargements limités qu'ils ont reçus et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

(4) Le service de musique en ligne assujéti au paragraphe 7(3) qui offre à la fois des téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités fait rapport séparément à l'égard de chaque type de téléchargement limité offert.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard vingt jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(3) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(6) Au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu

to subsection 5(4) shall provide ARTISTI with a report setting out, for that month

- (a) with regard to each file delivered as a permanent download
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of this amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the number of additional downloads of the file, the amounts paid by end users for the file, and if the price of the file offered as a permanent download varies from time to time, the number of permanent downloads delivered at each price;
- (b) the total amount paid by end users for bundles;
- (c) the total amount paid by end users for permanent downloads; and
- (d) the total number of permanent downloads provided.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and payment of royalties

8. No later than 180 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, ARTISTI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file along with a report setting out

- (a) which files are made up solely of one or several performances;
- (b) which files are made up solely of one or several participations by one or several performers; and
- (c) which files are made up of
 - (i) one or several performances, and
 - (ii) one or several participations by one or several performers,
 along with an indication of the royalty percentage allocated to such performance(s); and
- (d) with regard to all other files, an indication of the reason why ARTISTI is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. The royalties shall be due no later than thirty (30) days after an online music service receives the report pursuant to section 8.

Repertoire disputes

10. (1) An online music service that alleges that a file
- (a) contains no performances or fewer than those indicated by ARTISTI; or
 - (b) does not require an ARTISTI licence;

shall provide the information that ARTISTI deems sufficient to establish that an ARTISTI licence is not required pursuant to this tariff.

(2) An online music service that disputes an indication pursuant to subsection 10(1) of this tariff more than twenty (20) days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interests on the amounts owed to it.

du paragraphe 5(4) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent:
 - (i) l'information requise,
 - (ii) le nombre de téléchargements du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant revenant au fichier et une description de la façon dont le service de musique en ligne a établi cette part,
 - (iii) le nombre de téléchargements additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier, et si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix;
- b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;
- c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents fournis.

(7) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 5 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

Calcul et paiement des redevances

8. Au plus tard 180 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, ARTISTI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :

- a) quels fichiers sont constitués uniquement d'une ou plusieurs prestations;
- b) quels fichiers sont constitués uniquement d'une ou plusieurs participations d'un ou plusieurs artistes-interprètes;
- c) quels fichiers sont constitués
 - (i) d'une ou plusieurs prestations,
 - (ii) d'une ou plusieurs participations d'un ou plusieurs artistes-interprètes,
 avec une indication du pourcentage de redevances attribué à cette ou ces prestations;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel ARTISTI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. Les redevances sont payables au plus tard trente (30) jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service de musique en ligne qui prétend qu'un fichier :

- a) ne contient aucune ou moins de prestations que celles indiquées par ARTISTI;
- b) ne nécessite pas une licence d'ARTISTI;

fournit à ARTISTI les renseignements estimés par ARTISTI comme étant suffisants pour établir qu'une licence d'ARTISTI n'est pas requise en vertu du présent tarif.

(2) Le service de musique en ligne qui avance une prétention en vertu du paragraphe 10(1) du présent tarif plus de vingt (20) jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any sum that an online music service establishes, to ARTISTI's satisfaction, as being an overpayment for the performance of a given performer, shall be kept by ARTISTI and applied to future royalties owing by the online music service with respect to that performer.

Records and audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) ARTISTI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during regular business hours.

(3) If an audit reveals that royalties due have been underestimated in any quarter by more than ten (10) per cent and not as a result of any error or omission by ARTISTI, the online music service shall bear the reasonable costs for the audit.

Breach and termination

14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five (5) business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five (5) business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3, as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided or the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five (5) business days after ARTISTI has notified the service in writing of such failure and until the service remedies such failure.

(3) An online music service which becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the date of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections 15(2) and 15(3), ARTISTI shall maintain the confidentiality of the information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) ARTISTI may make the information covered by paragraph (1) public by communicating same

(a) if the online music service is in default of its obligations under this tariff;

Ajustements

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement est dû.

(2) Toute somme qu'un service de musique en ligne établit, à la satisfaction d'ARTISTI, avoir payée en trop en liaison avec la prestation d'un artiste-interprète donné est conservée par ARTISTI et est appliquée au montant de futures redevances dues par le service de musique en ligne en ce qui a trait audit artiste-interprète.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six (6) ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements indiqués aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) ARTISTI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour un trimestre donné et que cette sous-estimation ne résulte pas d'une erreur ou d'une omission d'ARTISTI, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne fournit pas un rapport exigible en vertu de l'article 7 au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle le rapport doit être fourni ou qui ne paie pas les redevances au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois à l'égard duquel le rapport devait être fourni ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et jusqu'à ce que le rapport ait été fourni ou que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq (5) jours ouvrables après qu'ARTISTI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service de musique en ligne remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes 15(2) et 15(3), ARTISTI garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant transmis ces renseignements à ARTISTI ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) ARTISTI peut rendre publics les renseignements visés au paragraphe (1), en les communiquant :

a) si le service de musique en ligne est en défaut au terme du présent tarif;

- (b) to the Copyright Board;
- (c) to any tribunal;
- (d) to any other copyright collective or to a person for the purpose of collecting royalties or enforcing a tariff;
- (e) to a person who knows or is presumed to know the information; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to publicly available information or information obtained from a third party who is not subject to an obligation of confidentiality in relation thereto.

Non-transferable licence

16. Licences granted pursuant to this tariff are not transferable.

Interests and penalties relating to late payments and reports

17. (1) Any amount owed pursuant to this tariff that is not received by the due date shall bear interest from that date until the date payment is received by ARTISTI. The interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) If the online music service fails to provide the reports mentioned in section 7 of this tariff within the time frame mentioned therein, it shall pay ARTISTI late payment fees of \$50.00 per day as of the deadline date up until the date the reports are received by ARTISTI.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time frame set out in section 8 as long as ARTISTI provides this report no later than 180 days after receiving the late report.

Addresses for all communication

18. (1) Communications intended for ARTISTI are sent to the following email address: licence@artisti.ca.

(2) Communications with the online music service are sent to the last address or electronic address known or to the last known fax number of which ARTISTI has been informed in writing.

Transmission of communications and payments

19. (1) A payment owed pursuant to this tariff is made through ARTISTI's Paypal account, which is accessible via its website at www.artisti.ca.

(2) Any communication mailed in Canada is deemed to have been received four working days after the date it is mailed.

(3) Any communication sent by fax or by email is deemed to have been received on the day of transmission.

- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) à tout tribunal;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Licence intransférable

16. Les licences accordées conformément au présent tarif ne sont pas transférables.

Intérêts et pénalités relatifs aux paiements et rapports tardifs

17. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être payée jusqu'à la date où elle est reçue par ARTISTI. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service de musique en ligne fait défaut de fournir les rapports mentionnés à l'article 7 du présent tarif dans les délais y mentionnés, le service de musique en ligne paie à ARTISTI des frais de retard de 50 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception des rapports par ARTISTI.

(3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport fourni conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pour autant qu'ARTISTI fournisse ce rapport au plus tard 180 jours après avoir reçu le rapport tardif.

Adresses pour toute communication

18. (1) Les communications destinées à ARTISTI lui sont envoyées à l'adresse courriel suivante : licence@artisti.ca.

(2) Les communications avec le service de musique en ligne sont adressées à la dernière adresse ou adresse électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu dont ARTISTI a été avisée par écrit.

Transmission des communications et paiements

19. (1) Un paiement dû en vertu du présent tarif est effectué au compte Paypal d'ARTISTI accessible via son site www.artisti.ca.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.